



Date dépôt : 04 juin 2009

Demandeur : SARL CENTRALE EOLIENNE DE LAURENS représentée par JURCZAC Christophe pour L'implantation de 5 éoliennes et construction d'un Poste de livraison et local technique.

Adresse terrain : Lieu-dit Le Causse, à Laurens (34480).

ARRÊTÉ**Refusant un permis de construire au nom de l'État**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 juin 2009 par SARL CENTRALE EOUENNE DE LAURENS, représentée par JURCZAC Christophe demeurant 18 Place Cormontaigne. Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

• Pour l'implantation de 5 éoliennes et la construction d'un poste de livraison et d'un local technique sur un terrain situé Lieu-dit Le Causse, à Laurens (34430) ;

* pour une surface hors-oeuvre nette créée de 32 m* ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-15 et R.111-21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier et notamment son article R.312-6 ;

Vu le décret n°201 1-984 du 23 août 2011 ;

Vu le document d'urbanisme opposable ;

Vu l'arrêté n°2007-XV-074 délivré le 23 août 2007 autorisant le défrichement de 9 641 m2 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2007-XV-Q77 délivrée le 31 août 2007 autorisant le défrichement de 9 641 m2 ;

Vu les pièces complémentaires fournies notamment en dates des 4 juin 2009, 24 septembre 2009.26 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable de Météo France en date du 06 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil Général de l'Hérault - Agence Départementale de Béziers en date du 07 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale du service d'Infrastructure de la Défense de Lyon en date du 09 Juillet 2009;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 juillet 2009;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Régionale de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 août 2009 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon en date du 14 août 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 20 août 2009 ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2011-11-629 en la date du 11 Juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de Réseau de Transport d'Electricité en date du 12 juillet 2011,

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 août 2011 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 octobre 2011 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'Autorité Environnementale en date du 13 octobre 2011 transmis par courrier daté du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Roquessels émis par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2011 ;

... / ...



... / ...

Vu l'avis défavorable de la commune de Gabian émis par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis défavorable de l'Appellation d'Origine Contrôlée Faugères en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 00 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 08 décembre 2011 ;

Vu l'avis défavorable du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'enquête publique et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'Article R111-21 du code de l'urbanisme, le projet peut-être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'Intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet est en confrontation brutale de par l'échelle monumentale des éoliennes (126 mètres de hauteur) implantées sur un plateau M même en surplomb de quarante mètres, créant ainsi un effet d'écrasement très préjudiciable à la silhouette des villages proches de Laurens et de Roquessels ;

Considérant que la suppression d'une seule éolienne par rapport au projet précédent ne permet pas d'atténuer, vu la configuration des lieux, reflet d'écrasement précité d'autant plus Important que la distance entre les premières machines constituant le projet et le village de Laurens n'est que de 700 mètres environ ;

Considérant que par sa topographie, la richesse de son patrimoine architectural et sa qualité paysagère notamment, le territoire sur lequel doit s'inscrire le projet est peu compatible avec ce type d'installation industrielle de grande hauteur et donc très visible qui contribuerait à une perte de la qualité paysagère en produisant un effet de mitage des espaces vinicoles et naturels environnants (vallons, vignes, collines boisées et bâtis vernaculaires)

Considérant que le parc éolien se situe sur un territoire modèle d'entité viticole constitué des sept communes d'Appellation d'Origine Contrôlée « Faugères » ;

Considérant que (Installation de 5 éoliennes dans un paysage Jusqu'ici préservé participerait à une modification majeure du visuel d'une appellation à fort potentiel qualitatif ;

Considérant que bien que situées en dehors du périmètre de protection de 500 mètres, ces éoliennes sont en covisibilité très nette avec des éléments patrimoniaux proches tel le château de Grézan et la chapelle de Roquessels, ce qui engendrerait une concurrence visuelle et donc une atteinte au paysage ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-15 du code de l'urbanisme, ... « le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant que le projet comprenant 5 éoliennes de 126 mètres de hauteur est situé sur l'axe de déplacement de deux colonies de minioptères inscrites dans les sites NATURA 2000 « Grotte du Trésor » de Lamalou les Bains et « Aqueuduc de Pézenas J », et bien qu'une analyse des incidences et des mesures compensatoires soient proposées, l'absence d'atteinte à la préservation du minioptère de Schreibers, Justifiant la désignation du site, n'est pas démontrée ;

... / ...



... / ...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur la Maire de la commune de Laurens, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le **24 FEV. 2012**

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2012
Alain ROUSSEAU

Alain ROUSSEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N 2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

PC034 t30a9HWH2-